



Indemnité de gestion

T3/2026

Les exploitants et exploitantes d'installations SRI qui relèvent de la commercialisation directe reçoivent une indemnité de gestion pour chaque kilowattheure injecté. Celle-ci se compose d'une part fixe pour les frais administratifs courants de commercialisation et d'une part variable.

En 2026, le modèle de calcul a changé, passant du modèle à deux prix à un modèle à prix unique. La nouvelle méthode de calcul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026, suite à la modification de l'article 26 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER). Elle s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'indemnité de gestion est calculée et publiée chaque trimestre.

Pour [la méthode de calcul](#), veuillez vous référer au rapport explicatif du 1^{er} décembre 2025 relatif à la révision de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité.

OEnER Art 26 Indemnité de gestion

- 1 Les producteurs participant à la commercialisation directe reçoivent chaque trimestre de l'organe d'exécution une indemnité de gestion par kWh d'électricité injectée, composée d'une part fixe pour les coûts de commercialisation et d'une part variable spécifique à la technologie pour les coûts de l'énergie d'ajustement.
- 2 La part fixe pour les coûts de commercialisation se monte à 0,11 ct./kWh pour toutes les technologies.
- 3 Le montant de la part variable spécifique à la technologie correspond aux coûts moyens de l'énergie d'ajustement pour l'électricité injectée au cours du trimestre concerné par l'ensemble des installations de la technologie concernée avec mesure de la courbe de charge.
- 4 Les coûts moyens de l'énergie d'ajustement sont calculés à partir de coûts hypothétiques de l'énergie d'ajustement multipliés par le facteur suivant :
 - a. 0,4 pour les installations photovoltaïques ;
 - b. 0,8 pour les autres technologies.
- 5 Les coûts hypothétiques de l'énergie d'ajustement sont calculés sur la base d'une prévision simplifiée.
- 6 La prévision simplifiée se fonde sur l'électricité injectée la veille par l'ensemble des installations de la technologie concernée avec mesure de la courbe de charge.
- 7 Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité de gestion pour les coûts de l'énergie d'ajustement est de 0 ct./kWh.

Trimestre 1

Montants en ct./kWh

Installations photovoltaïque			Installations biomasse			Installations hydroélectrique			Installations éolienne		
part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total
0,11	0,52	0,63	0,11	0,01	0,12	0,11	0 [-0,14]	0,11	0,11	0 [-0,03]	0,11

Trimestre 2

Montants en ct./kWh

Installations photovoltaïque			Installations biomasse			Installations hydroélectrique			Installations éolienne		
part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total
0,11	0,18	0,29	0,11	0 [-0,03]	0,11	0,11	0 [-0,05]	0,11	0,11	0 [-0,12]	0,11

Trimestre 3

Montants en ct./kWh

Installations photovoltaïque			Installations biomasse			Installations hydroélectrique			Installations éolienne		
part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total
0,11	0,33	0,44	0,11	0 [-0,00]	0,11	0,11	0 [-0,07]	0,11	0,11	0 [-0,06]	0,11

Trimestre 4

Montants en ct./kWh

Installations photovoltaïque			Installations biomasse			Installations hydroélectrique			Installations éolienne		
part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total	part fixe	part flexible	total